

Résolution

Générale

modern

Résolution n° 05/AN/10/6ème L portant réaffiliation de l'Assemblée nationale à l'Union Interparlementaire.

n° 05/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
14 juin 2010Numéro JO
n° 12 du 30/06/2010Date du numéro
30 juin 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 12 septembre 1992, notamment en ses articles 7 et 9

VULa Résolution n° 5/AN/05/5ème Législature du 28 janvier 2006 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, spécialement en ses articles 35 et 37

VULa Circulaire n°141/PAN du 09/06/ 10 convoquant l'Assemblée nationale en 5ème séance publique ;

TEXTE INTÉGRAL

A Adopté, en sa séance du 14 juin 2010, la Résolution dont la teneur suit : a- rappelant l'attachement de l'Assemblée nationale de la République de Djibouti aux respects des valeurs nobles que prône l'Union interparlementaire (UIP) en matière de promotion de la paix, la coopération entre Parlements et Parlementaires de tous pays et ce, depuis 1981, date de notre affiliation ; b- réaffirmant que l'existence de l'Union Interparlementaire témoigne clairement de la volonté des peuples de tisser des liens pacifiques de coopération interparlementaire dans un souci de développement équitable ; c- reconnaissant les efforts déployés par l'Union interparlementaire pour le renforcement des capacités institutionnelles du Parlement de Djibouti par le biais des programmes d'assistance en équipements et cycles de formation et/ou de perfectionnement du staff de l'administration parlementaire ; d- reconnaissant en outre que les contacts et les coopérations interparlementaires notamment sud/sud ont largement contribué au renforcement de notre institution à l'échelle régionale voire internationale ; e- réaffirmant qu'il est vital d'améliorer le cadre institutionnel et politique pour la modernisation et le développement du Parlement de Djibouti ; f- conscient de l'importance que revêt l'Union interparlementaire en matière de promotion et de visibilité institutionnelle ; g- considérant que les conséquences de non acquittement temporaire de cotisations en faveur de l'Union Interparlementaire ont conduit celle-ci à prononcer la suspension de l'affiliation du Parlement de Djibouti lors de la 115ème Assemblée de l'UIP qui s'est tenue à Genève (Suisse) ; h- notant avec satisfaction les efforts déployés par le Président de l'Assemblée nationale pour le paiement des engagements (arriérés de cotisations) particulièrement ceux concernant l'Union Interparlementaire ; i- exprime sa gratitude au Secrétaire Général de l'Union interparlementaire pour les démarches afin que le Parlement de Djibouti redevienne membre de plein droit de l'Union interparlementaire ; ***** 1. demande instamment et ce, de manière souveraine et solennelle la réaffiliation du Parlement de Djibouti auprès de l'Union interparlementaire conformément à l'article 11 alinéa 1er du Règlement de l'Union ; 2. prie le Comité directeur de l'UIP d'inscrire la présente

résolution dans l'ordre du jour de la 122ème Assemblée de l'Union interparlementaire qui se tiendra à partir du 25 mars à Bangkok (Thaïlande) ; 3. réitère son appel pour que le Secrétaire Général de l'Union interparlementaire informe les organes directeurs en leur assise du 25 mars prochain à Bangkok (Thaïlande) ;4. charge son Président de transmettre ladite résolution au Secrétaire Général de l'UIP.

IDRISS ARNAOUD ALIPrésident de l'Assemblée nationale